



Mission régionale d'autorité environnementale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité  
environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur sur les  
déclarations de projet valant mise en compatibilité des plans  
locaux d'urbanisme de Goult, Roussillon et Bonnieux (84),  
liées à la restauration de la dynamique latérale et à la  
recharge sédimentaire du Calavon-Coulon (site de la  
Pérussière)**

n° saisine 2020- N° 2622, 2638, 2639  
n° MRAe 2020APACA28

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur les déclarations de projet valant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Goult, Roussillon et Bonnieux (84), liée à la restauration de la dynamique latérale et à la recharge sédimentaire du Calavon-Coulon (site de la Pérussière).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté en «collégialité électronique» par Christian Dubost et Jacques Daligaux membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le plan qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la personne publique responsable, pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 24/06/2020.

---

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 30/06/2020 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 16/07/2020.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

## Synthèse de l'avis

Le Syndicat intercommunautaire de rivière du Calavon-Coulon (SIRCC) envisage de restaurer la dynamique latérale du cours d'eau (ouverture de sept encoches d'érosion) et de procéder à une recharge sédimentaire sur le site de la Pérussière sur une portion d'environ un kilomètre.

Les PLU des trois communes concernées (Bonnieux, Goult et Roussillon) doivent être mis en compatibilité du fait de l'atteinte à des Espaces Boisés Classés, les PLU n'autorisant par ailleurs pas en zone naturelle, les exhaussements et affouillements qui peuvent être nécessaires pour ce type de travaux en zone naturelle.

Le dossier transmis à la MRAe est succinct et non autoportant ; il manque de clarté dans la description des motivations et des effets bénéfiques attendus. L'évaluation environnementale n'apparaît pas complète, du fait de l'absence d'un certain nombre d'éléments requis par les textes. La MRAe recommande donc de remédier à ces lacunes, et de compléter le dossier notamment sur l'état initial, la démarche Éviter – Réduire – Compenser ou encore la présence d'indicateurs de suivi.

La MRAe formule d'autres recommandations dans le corps de l'avis, notamment sur l'équilibre entre les remblais et les déblais, les risques d'inondation, le milieu naturel et les espèces protégées, ainsi que les sites Natura 2000, avec une demande d'analyses d'incidences plus approfondies.

## Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- dossier de déclaration de projet ;
- rapport de présentation valant rapport sur les incidences environnementales ;
- étude naturaliste (intitulée « diagnostic préalable ») et évaluation des incidences Natura 2000.

La déclaration de projet prise sur le fondement de l'[article L. 300-6 du code de l'urbanisme](#), qui s'applique indifféremment aux projets publics ou privés, est une procédure permettant de mettre en compatibilité de manière simple et accélérée les documents d'urbanisme avec un projet.

### 1. Contexte, objectifs de la déclaration de projet, enjeux environnementaux et qualité de l'évaluation environnementale

#### 1.1. Contexte et objectifs de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU

##### Présentation du Calavon :

Le Calavon, également appelé Coulon dans son cours inférieur (à partir des Beaumettes), est le dernier affluent rive droite de la Durance. Il prend sa source à Banon (04) et se jette dans la Durance à Cavaillon (84) après un parcours de 84 km. Son bassin versant est délimité par les monts Vaucluse et la montagne de Lure au nord et par le massif du Luberon au sud.

Le secteur de la Perussière (entre le Pont Julien et Robion) a particulièrement souffert des aménagements et des extractions de matériaux au cours des dernières décennies (incision du lit<sup>1</sup> et contraction de la bande active<sup>2</sup>). Le fonctionnement morphodynamique<sup>3</sup> du Calavon-Coulon est actuellement perturbé sur la partie médiane et aval de son cours. La forte incision du lit en aval du Pont Julien a sans doute un impact sur la dynamique des crues au niveau des communes de Goult, Roussillon et Bonnieux, cependant celui-ci n'est pas clairement précisé dans le dossier, qui plus généralement manque de clarté dans la description des motivations et des effets bénéfiques attendus.

***La MRAe recommande de compléter le dossier en détaillant les motivations du projet, et de préciser l'impact de l'incision du lit sur la dynamique des crues, au niveau de Goult, Roussillon et Bonnieux.***

<sup>1</sup> L'incision désigne un enfoncement généralisé du fond du cours d'eau, notamment dû aux anciennes activités d'extractions de graviers.

<sup>2</sup> Espace fréquemment remanié par les écoulements, notamment lors des crues fréquentes dites « morphogènes ».

<sup>3</sup> Hydromorphologie : étude de la morphologie et de la dynamique des cours d'eau, notamment l'évolution des profils en long et en travers, et du tracé planimétrique : capture, méandres, anastomoses etc. Elle vise à définir la forme des bassins hydrographiques, la densité et l'organisation du drainage. (source : SDAGE)

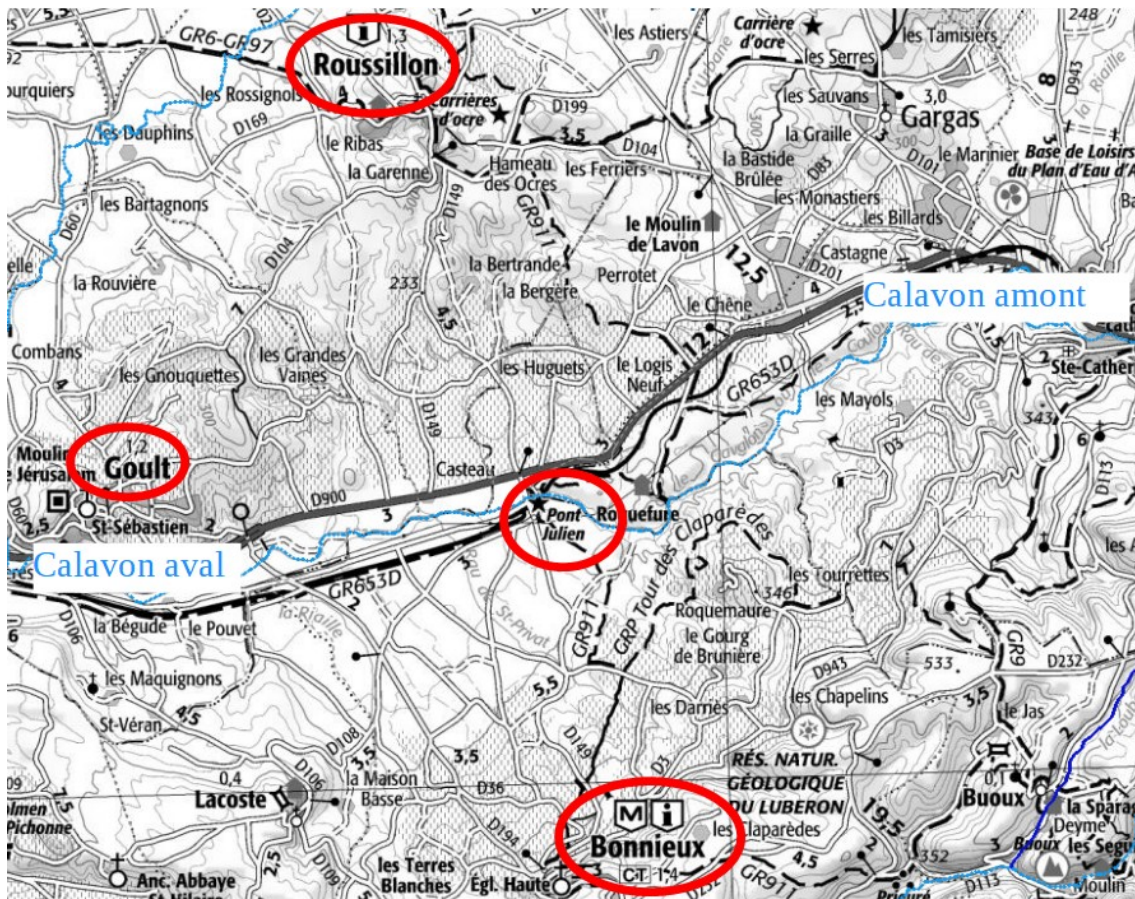


Figure 1: plan de situation. Source : Geoide PACA (le cours d'eau est représenté en bleu)

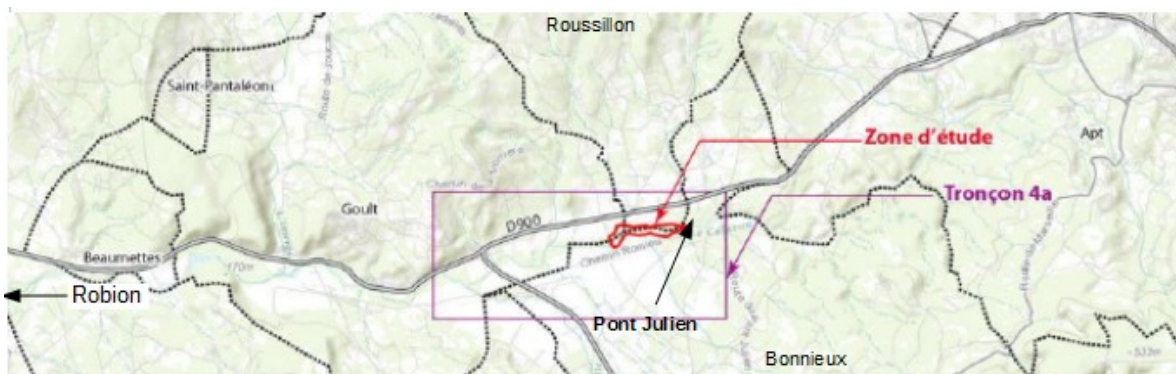


Figure 2: plan de situation. Source : dossier de déclaration de projet

### Présentation technique du projet :

Le Syndicat intercommunal de rivière du Calavon-Coulon (SIRCC) envisage de restaurer la dynamique latérale du cours d'eau<sup>4</sup> (ouverture de sept encoches d'érosion) et de procéder à une recharge sédimentaire sur le site de la Pérussière (en aval du Pont Julien) sur une portion d'environ un kilomètre (partie amont du tronçon 4a, cf. figures 1 et 2 ci-dessus). Le dossier ne

<sup>4</sup> Les opérations de redynamisation consistent à favoriser l'érosion des berges pour rendre des sédiments à la rivière et par la même diminuer l'énergie cinétique du cours d'eau lors de petites crues. Ces opérations ont pour but de favoriser la mobilité effective de la rivière en lui permettant de divaguer au sein de son espace de mobilité.



précise pas si les déblais et les remblais sont équilibrés ou s'il est prévu d'apporter des matériaux extérieurs, ou au contraire d'exporter des matériaux en excédent.

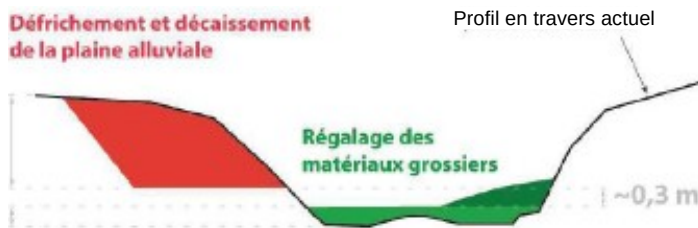


Figure 3: Coupe des travaux. Source : dossier de déclaration de projet.

**La MRAe recommande de faire figurer dans le dossier des informations précises relatives aux mouvements des terres.**

#### Détails de la mise en compatibilité des PLU des trois communes :

En vertu des dispositions de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme, « les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique [...], se prononcer par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement [...] ou de la réalisation d'un programme de construction ».

Pour justifier de l'intérêt général, le dossier rappelle que cette opération a fait l'objet d'une inscription dans les documents de planification suivants : le programme de mesures du SDAGE<sup>5</sup> Rhône Méditerranée, le plan d'action opérationnel territorialisé<sup>6</sup>, des dispositions du SAGE<sup>7</sup> Calavon-Coulon, le contrat de rivière Calavon-Coulon au titre du volet B1 « gestion et valorisation du milieu naturel » sous l'action prioritaire B1\_7 « préserver et redynamiser la dynamique latérale ».

L'opération projetée n'est actuellement pas compatible avec les dispositions réglementaires des PLU de Goult, Roussillon et Bonnieux. En effet, sur les communes de Goult et de Roussillon, une partie de l'emprise de l'opération est située dans des espaces boisés classés, dont « le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements »<sup>8</sup>. De plus, les PLU des trois communes n'autorisent pas en zone naturelle, les exhaussements et affouillements qui peuvent être nécessaires pour ce type de travaux.

Les maires des communes concernées ont décidé d'engager des procédures de mise en compatibilité des PLU sur le fondement de l'article [R. 153-15 1° du code de l'urbanisme](#). Elles prévoient :

- au PLU de Goult approuvé le 21 novembre 2013 :

<sup>5</sup> Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un outil de planification visant à assurer la gestion de la ressource et des écosystèmes aquatiques, à l'échelle des grands bassins hydrographiques (Rhône-Méditerranée...). Il est régi principalement par les articles L. 212-1 à L. 212-2-3 et R. 212-1 à R. 212-25 du code de l'environnement.

<sup>6</sup> Le plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) est l'outil opérationnel de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MI-SEN) pour la mise en œuvre du programme de mesures du SDAGE.

<sup>7</sup> Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un outil de planification qui permet de guider les décisions des acteurs du territoire concernant l'eau à l'échelle des sous-bassins hydrographiques. Il est régi principalement par les articles L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-26 à R. 212-48 du code de l'environnement.

<sup>8</sup> Cf. article L.113-2 du code de l'urbanisme.

- la réduction des espaces boisés classés (suppression de 0,6 ha) ;
- l'autorisation des affouillements et des exhaussements de sol et du recalibrage des berges, en zone naturelle Ni ;
- au PLU de Roussillon approuvé le 18 décembre 2017 :
  - la réduction des espaces boisés classés (suppression de 0,7 ha) ;
  - l'autorisation des affouillements et des exhaussements de sol et du recalibrage des berges, en zone naturelle Ncoc ;
- au PLU de Bonnieux approuvé le 20 octobre 2015, l'autorisation des affouillements et des exhaussements de sol et du recalibrage des berges, en zone naturelle N.

### Soumission à évaluation environnementale

Le projet de restauration hydromorphologique du Calavon-Coulon sur les communes de Goult, Roussillon et Bonnieux, a fait l'objet d'une décision de non soumission à étude d'impact (arrêté préfectoral n°AE-F09317P0166 en date du 04/05/2018), à l'issue d'un examen au cas par cas.

La modification des PLU est quant à elle automatiquement soumise à évaluation environnementale<sup>9</sup> ; elle fait en l'occurrence l'objet d'un avis de la MRAe en raison des enjeux évoqués ci-après.

## **1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe**

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels de la déclaration de projet, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité, des continuités écologiques et des sites Natura 2000<sup>10</sup> ;
- la prévention des risques d'inondation.

## **1.3. Qualité de la démarche environnementale**

Le Rapport d'Incidences Environnementales ne présente pas tous les éléments prévus par l'article R. 104-18 du code de l'urbanisme et il n'est pas autoportant.

En effet, il ne présente pas l'analyse de l'état initial de l'environnement

Pour les incidences notables probables sur l'environnement de la mise en œuvre des PLU mis en compatibilité, le rapport indique – sans argumentaire – que « *les principaux enjeux écologiques sont évités par les remblais/déblais* » et ne précise rien sur les impacts vis-à-vis du risque d'inondation (voir ci-dessous pour le détail).

Le rapport ne décrit pas non plus l'ensemble de la démarche ERC (Eviter – Réduire – Compenser) avec notamment les mesures envisagées pour éviter et réduire les conséquences dommageables de la mise en œuvre des PLU mis en compatibilité ; il ne cite que quelques mesures de réduction d'impact : l'adaptation du calendrier et du phasage des travaux à la période de nidification des oiseaux et l'adaptation du remblai pour la conservation de pièces d'eau.

Enfin, le rapport indique que « *le principal indicateur à mesurer sera la diversité des habitats naturels et l'évolution de leur état de conservation au cours du temps* ». La MRAe considère qu'il

<sup>9</sup> Article R. 104-9 du code de l'urbanisme.

<sup>10</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

s'agit plutôt de critères qualitatifs et non d'indicateurs quantitatifs. Le rapport ne définit de fait pas les indicateurs<sup>11</sup> et les modalités retenus pour suivre les effets sur l'environnement des PLU mis en compatibilité.

De fait le rapport ne comprend pas l'ensemble des éléments prévus à l'article R. 104-18 du code de l'urbanisme ; le dossier n'est ainsi pas complet.

**La MRAe recommande de compléter le rapport environnemental, afin qu'il présente l'ensemble des éléments prévus à l'article R. 104-18 du code de l'urbanisme.**

#### Justification des choix

Le dossier indique que « les aménagements proposés sont le résultat d'un travail d'analyse, de conception et de concertation<sup>12</sup> ». Les scénarios débattus et les raisons qui ont justifié le parti finalement retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement, ne sont pas présentés dans le rapport environnemental.

**La MRAe recommande de compléter le dossier par l'exposé des scénarios envisagés pour restaurer une dynamique fluviale et des arguments justifiant le parti retenu, notamment au regard de critères environnementaux.**

## **2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts de la déclaration de projet**

### **2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques**

La zone d'étude (cf. figure 4) est concernée par plusieurs périmètres d'intérêt écologique : la zone spéciale de conservation (ZSC) « Le Calavon et l'Encreme », la ZNIEFF<sup>13</sup> de type II « Le Calavon », une zone humide prioritaire du SAGE Calavon, dénommée « Le Calavon-Coulon 6, du Pont Julien jusqu'au Canal de Carpentras », le parc naturel régional du Luberon qui comprend un secteur de valeur biologique majeure défini par la charte du parc dénommé « Le Calavon ». Elle est également située dans la zone de transition de la réserve de biosphère « Luberon Lure ». À proximité, deux ZNIEFF de type I sont présentes : « Ogres de Roussillon » (330 m) et « Marnes et gypses du bassin d'Apt » (1,7 km), ainsi qu'une ZSC « Ogres de Roussillon et de Gignac, marnes de Perréal » (1,8 km).

<sup>11</sup> Le rapport définira, pour chaque indicateur, une valeur cible et de référence qui permettra de mesurer le chemin parcouru et restant à parcourir.

<sup>12</sup> Concertation avec les élus locaux, les techniciens du SIRCC et du parc naturel régional du Luberon et des différents partenaires institutionnels (Direction départementale des territoires du Vaucluse, Agence de l'Eau, DREAL PACA ...).

<sup>13</sup> L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 et 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une ZNIEFF repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une ZNIEFF.



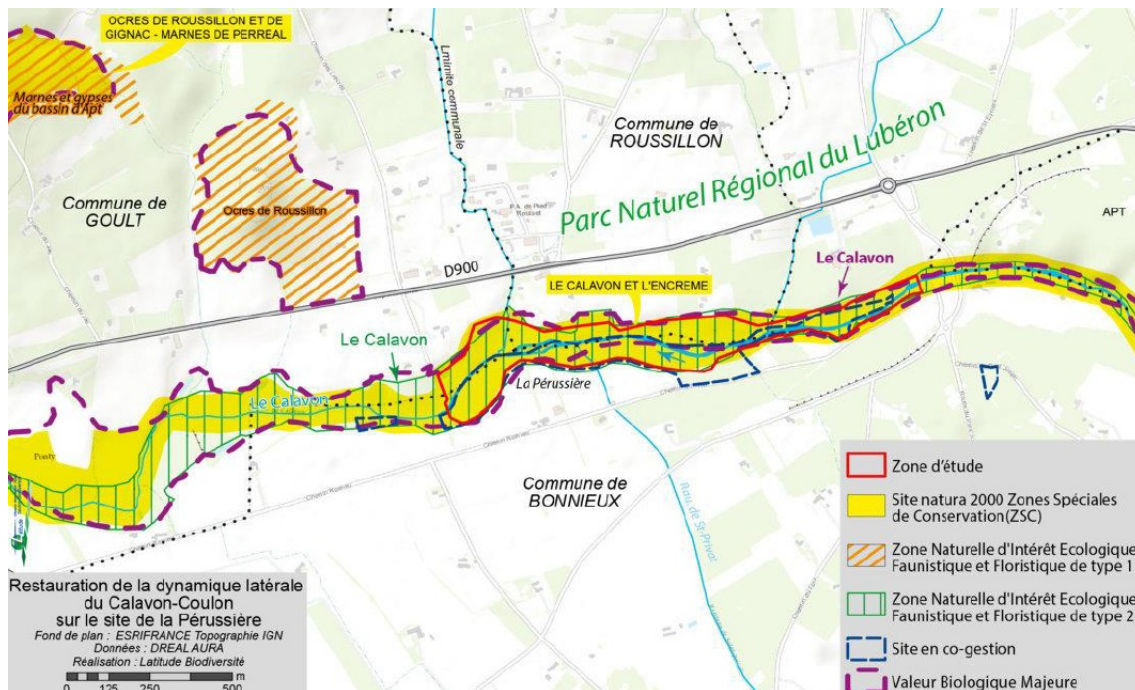


Figure 4: Zone d'études et périmètres d'intérêt écologique. Source : étude naturaliste

Au SRCE PACA<sup>14</sup>, le Calavon est un cours d'eau à remettre en bon état. Au-delà des éléments inscrits au SRCE PACA, l'ensemble de la ripisylve du Calavon et du chenal actif forme un corridor biologique majeur au sein de la plaine agricole pour de nombreuses espèces de chiroptères.

Deux espèces floristiques patrimoniales, quasi menacées selon la liste rouge de Provence Alpes Côte d'Azur sont présentes sur le site : la Fléole des sables et le Rorippe faux-cresson.

La diversité des milieux est favorable à plusieurs espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial, notamment au niveau de la rivière, des milieux boisés et ouverts limitrophes au Calavon. Le Chardonneret élégant, le Faucon crécerelle, le Guêpier d'Europe, le Lorient d'Europe, le Martin-pêcheur d'Europe et le Rollier d'Europe sont des espèces protégées nichant sur la zone.

Des amphibiens (Pélobate cultripède), reptiles (Seps strié) et insectes (Diane, Cordulie à corps fin, Agrion bleuisant, Grillon des marais, Tétrix du Caucase) protégés ou à fort intérêt patrimonial – liés pour la grande majorité à la dynamique alluviale du Calavon et ses abords – sont présents ou potentiels dans la zone d'étude.

Le Castor d'Europe est bien implanté sur la zone avec la présence d'au moins un terrier fonctionnel et de nombreuses traces d'alimentation anciennes à fraîches.

À l'intersection entre des milieux agricoles, aquatiques et boisés, le site présente un potentiel de chasse et de gîtes au sein d'arbres remarquables (cavités, écorces décollées) pour les chiroptères<sup>15</sup>.

<sup>14</sup> La Trame verte et bleue est un réseau d'espaces et de continuités écologiques terrestres et aquatiques contribuant à la préservation de la biodiversité. Elle est portée en particulier au niveau régional par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), élaboré par la Région en association avec le Comité régional de la biodiversité.

<sup>15</sup> Cf. p. 46 de l'étude naturaliste.

L'état initial écologique n'aboutit pas à une évaluation de l'enjeu local de conservation des habitats et des espèces avérés et potentiels sur l'aire d'étude, alors que ce niveau d'enjeu est manifestement élevé.

Par suite, le dossier ne dresse pas de bilan complet des impacts bruts (identification et quantification des surfaces et du nombre d'individus affectés) sur chaque habitat naturel et espèce et de leur hiérarchisation en fonction de l'enjeu local de conservation à définir, alors que nombre de ces impacts apparaissent forts, voire très forts.

**La MRAe recommande de compléter la description des habitats naturels et des espèces, et de conclure sur l'enjeu local de conservation de chacun d'entre eux. Elle recommande également de dresser un bilan complet des impacts bruts sur chaque habitat naturel et espèce, et de leur hiérarchisation en fonction de l'enjeu local de conservation.**

Le descriptif des mesures de réduction est imprécis, notamment

- balisage préalable de l'emprise de la zone de travaux (MR1) : « [les] secteurs [...] mis en défens si besoin » ne sont pas identifiés (station d'espèce végétale, habitat d'espèces...) ni localisés ;
- mise en place de barrières anti-retour en phase de travaux (MR3) « sur des secteurs stratégiques afin d'empêcher l'accès à la petite faune aux zones à risque ». Ces secteurs stratégiques et la faune ciblée ne sont pas localisés ;
- adapter la circulation lors des travaux (MR5) : « les aires de stockage et de chantier [...] situées à l'écart du cours d'eau et hors d'atteinte des eaux même en cas de cure » ne sont pas localisées.

**La MRAe recommande de compléter la description des mesures de réduction, notamment sur l'identification et la localisation des habitats et espèces objet de ces mesures et, le cas échéant, de réévaluer le niveau des impacts résiduels.**

Le dossier prévoit des mesures d'accompagnement pour le suivi par un écologue pendant le chantier (MA1) et après la fin de l'exécution des travaux (MA3). Il ne prévoit pas de mesure de compensation.

Les modalités de suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures de réduction ne sont pas définies : méthodes, fréquence et calendrier du suivi. Enfin, il est rappelé que le suivi ne constitue pas à lui seul une mesure et ne correspond qu'à une action qui doit être intégrée à part entière dans chacune des mesures correspondantes.

**La MRAe recommande de définir des modalités de suivi pour chaque mesure de réduction d'impact et de prévoir d'établir un bilan après quelques années de fonctionnement.**

### **2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000**

L'évaluation des incidences Natura 2000 se concentre sur la ZSC « Le Calavon et l'Encreme ». Or, de possibles liens écologiques entre la zone d'étude et la ZSC « Ocres de Roussillon et de Gignac, marnes de Perréal » située à 1,8 km environ, peuvent être identifiés compte tenu du rayon de déplacement des chiroptères.

**La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en examinant les incidences potentielles sur la ZSC « Ocres de Roussillon et de Gignac, marnes de Perréal » concernant les chiroptères et de conclure clairement sur l'absence ou non d'incidences significatives.**

Le dossier n'analyse pas les effets de la mise en compatibilité des PLU sur l'état de conservation des vingt-et-une espèces recensées dans le formulaire standard de données de la ZSC « Le Calavon et l'Enchrème », mais seulement sur le Castor d'Europe. Les arguments avancés relatifs à l'avifaune sont très sommaires et parfois inexacts.<sup>16</sup>

La conclusion du dossier qui estime que « *le projet ne sera pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 « Le Calavon et l'Enchrème »* » n'est donc pas démontrée.

**La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 afin d'analyser les effets de la mise en compatibilité des PLU sur l'état de conservation des vingt-et-une espèces recensées dans le formulaire standard de données de la ZSC « Le Calavon et l'Enchrème » et de prévoir le cas échéant des mesures permettant de supprimer ou de réduire les effets dommageables.**

## 2.2. Risque d'inondation

Les impacts hydrauliques de la restauration de la dynamique latérale et de la recharge sédimentaire ne sont pas abordés dans le rapport environnemental, alors que les communes de Goult, Roussillon et Bonnieux sont recensées dans un atlas des zones inondables (AZI 84 Calavon – Coulon), qu'elles font objet d'un programme de prévention (PAPI<sup>17</sup> Calavon-Coulon 2014-2020) et qu'elles sont soumises à un PPRN<sup>18</sup> inondations (prescrit le 26 juillet 2002).

**La MRAe recommande d'analyser les impacts hydrauliques de la restauration de la dynamique latérale et de la recharge sédimentaire sur le risque d'inondation.**

Compatibilité avec le SCOT<sup>19</sup> du Pays d'Apt Lubéron

Bien que la mise en compatibilité ne semble pas contradictoire avec les orientations du SCOT (« préserver l'espace de mobilité des cours d'eau »), l'analyse de l'articulation de la déclaration de projet avec le SCOT du Pays d'Apt Lubéron approuvé par le conseil communautaire en date du 11 juillet 2019, est absente.

**La MRAe recommande d'analyser l'articulation de la déclaration de projet avec le SCOT du Pays d'Apt Lubéron.**

<sup>16</sup> « Rappelons également que la présente évaluation est réalisée au titre de la Directive habitats car le site n'est pas inscrit au titre de la Directive Oiseaux » alors que plusieurs espèces d'oiseaux sont citées dans les documents officiels de la ZSC.

<sup>17</sup> Les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) ont pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Les PAPI sont portés par les collectivités territoriales ou leurs groupements. Outil de contractualisation entre l'État et les collectivités, le dispositif PAPI permet la mise en œuvre d'une politique globale, pensée à l'échelle du bassin de risque.

<sup>18</sup> Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il est régi par les articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 du code de l'environnement.

<sup>19</sup> Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un territoire de projet ou d'un bassin de vie, détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire. Il est régi principalement par les articles L.131-1 à L.131-3, L. 141-1 à L. 143-50 et R. 141-1 à R. 143-16 du code de l'urbanisme.